



REFLEXIONS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME AU TRENTIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE

par MARC SCHREIBER

L'année du trentième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme remettra-t-elle suffisamment en mémoire et devant nos consciences les termes des objectifs de la Déclaration, tels qu'ils furent proclamés dans son Préambule par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 et notamment «que tous les individus et tous les organes de la société s'efforcent... d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international la reconnaissance et l'application universelle et effective».

C'est peu certain, car la Déclaration Universelle s'est quelque peu figée au cours des années sous la forme d'un rappel éminentement respectable «d'idéal à atteindre»¹ mais non obligatoire pour ceux qui l'énoncent; d'un phare bienfaisant que la plupart des vaisseaux étatiques observent à quelque distance sans qu'ils acceptent nécessairement que tous ceux qui se trouvent à leur bord doivent tirer bénéfice de ses lumières...

Pourtant ceux qui appartiennent au cercle restreint des observateurs spécialisés des progrès aussi bien que des reculs des systèmes créés en vue de la protection internationale des droits de l'homme depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies ont pu discerner, tout en prenant acte de déplorables manquements qui se sont produits au cours de cette période, de nombreux éléments encourageants.

1. Terme également utilisé dans le Préambule.



Un essai d'énumération des éléments de progrès accomplis conduirait sans doute à une liste qui s'établirait approximativement comme suit:

1. La Déclaration Universelle n'a pas partagé le sort d'autres énoncés des Nations Unies que leur nombre même a condamné à l'oubli peu après leur adoption. Parmi les grandes proclamations de notre époque elle reste une des plus citées, une dont la portée dans le temps dépassera de loin le passage de notre génération.

2. Elle a été et elle continue d'être invoquée par les législateurs, les tribunaux tout comme par ceux qui se disent les victimes de l'inhumanité des hommes à l'égard d'autres hommes. On en retrouve les termes ou l'esprit dans de nombreuses lois, Constitutions nationales ou appels provenant des particuliers. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ces faits qui ont été souvent soulignés. La force morale de la Déclaration Universelle est et reste considérable.

3. Dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de souligner que la Déclaration Universelle qui avait été adoptée en 1948 par 48 voix favorables, aucune voix négative et 8 abstentions a été confirmée par la suite, à l'unanimité, par des votes répétés de la communauté d'Etats représentés à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ceux-là donc même qui s'étaient abstenus en 1948 en donnant parmi leurs raisons des prétendues insuffisances de la Déclaration ont adopté depuis lors une attitude d'approbation et les Etats nouveaux sans exception se sont ralliés à ce consensus.

La portée juridique de la Déclaration a donc augmenté. Devant les nombreuses adhésions et consécérations, on hésite quelque peu à présent à dire qu'elle n'est qu'une résolution non obligatoire de l'Assemblée Générale. La Conférence Internationale des Droits de l'Homme de Téhéran réunie au moment du Vingt-tième Anniversaire de la Déclaration et qui bénéficiait de la participation active de quatrevingt quatre gouvernements et de la plupart des organisations inter-étatiques et privées intéressées aux droits de l'homme, est allée jusqu'à dire en 1968 que la Déclaration «constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale».

4. Fait remarquable donc, aucun Etat n'en a contesté les termes. Les Etats qui se sont constitués depuis son adoption et qui



n'avaient participé ni à sa rédaction, ni à son approbation, ont signifié leur acceptation et leur adhésion à l'oeuvre accomplie en 1948. Les quelques voix qui se sont parfois élevées pour dire qu'il fallait revoir les termes de la Déclaration ont été peu nombreuses et sont restées sans écho.

5. Fait plus important encore, les deux autres panneaux du triptyque proposé par les premiers combattants pour les droits de l'homme au sein des Nations Unies en vue de réaliser une «Charte Internationale des Droits de l'Homme», les traités substantifs contraignants et les mesures de mise en oeuvre ont été définitivement adoptées par l'Assemblée Générale en 1966 comme aboutissement de nombreuses études, discussions et hésitations, cette fois à l'unanimité des 106 Etats qui participaient au vote et qui constituaient en fait l'Assemblée Générale de ce moment. Les dispositions de fond, la liste des droits diffère de peu de celle de la Déclaration, le libellé en est quelque peu plus détaillé et les limites de leur jouissance plus définies. Les dispositions de mise en oeuvre qui furent incluses dans ces Pactes Internationaux, si elles sont raisonnablement appliquées, peuvent donner un ample droit de regard à la communauté internationale par la voie de rapports gouvernementaux, les communications étatiques ou individuelles rapportant des violations et les procédures d'établissement des faits qui peuvent éventuellement comprendre des visites sur place.

6. Les deux Pactes Internationaux, celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui relatif aux droits civils et politiques, sont entrés en vigueur en 1976 par la volonté des 35 Etats requis à cet effet. Ceux-ci étaient situés dans chacun des Continents et appartenaient à toutes les obédiences politiques comme il convient à un système mondial. Ils ont été suivis depuis par d'autres Etats suivant une progression lente mais continue. L'état actuel des ratifications ou d'adhésions est respectivement de 49 et 51 d'acceptations formelles des Pactes. Le Protocole facultatif au Pacte sur les Droits civils et politiques a été accepté dès à présent par 19 Etats et est également entré en vigueur*.

7. Au cours des longues années d'échanges de vues et de négociations concernant ces instruments, un grand nombre de con-

* En 1.º de enero de 1980 habían ratificado el Pacto de Derechos económicos, sociales y culturales 65 Estados; el Pacto de Derechos civiles y políticos, 61 Estados y el Protocolo Facultativo 22 Estados (*N. de la R.*)

cepts de base ont été clarifiés et généralement acceptés. En fait, ils ne soulèvent plus que peu de controverses:

a) On a reconnu aux prescriptions en matière des droits de l'homme une valeur universelle. Ils n'appartiennent plus seulement à telle ou à telle région. Il est apparu que tous les hommes, les femmes, les jeunes aspirent à en obtenir la reconnaissance, à être admis à les exercer. Même les populations qui étaient dites «ne pas savoir» ce qu'étaient les droits de l'homme, quand elles ont pu s'exprimer directement ou par des représentants autorisés, on pu identifier des aspirations similaires à celles des peuples réputés comme évoluées dans ce domaine. Les priorités immédiates pouvaient différer selon les besoins les plus pressants des intéressés, l'obtention de l'ensemble était proposé partout comme l'objectif final.

b) La controverse notamment, sur la primauté ou la priorité des droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux droits civils et politiques ou vice et versa, s'est apaisée. Sans doute les pays à population pauvre mettront l'accent sur la réalisation des droits «matériels» la satisfaction de la faim, des nécessités de santé, des besoins d'éducation, etc... mais ils réclameront également le respect de leur dignité d'homme, ils exprimeront leur répugnance devant la discrimination, leurs craintes et leur révolition devant les méthodes policière inhumaines et le plus souvent leur soif de la démocratie. Les populations des pays dits développés n'ont pas la sensation d'avoir terminé leur lutte pour l'obtention de leurs droits économiques sociaux et culturels dans l'égalité des opportunités et leur souci d'asseoir la jouissance de ces droits sur ldes bases solides, permanentes et ouvertes au progrès. La crise économique aidant, le droit au travail fait partie des exigences contemporaines universelles sans pour autant écarter pour la plupart des intéressés, la demande de respect des liberté traditionnelle ou l'attachement à la démocratie politique. Dans les instances internationales l'accord s'est fait sur l'importance de la réalisation globale de tous les droits définis dans les instruments internationaux.

c) Il est également accepté que le droit à l'auto-détermination a une place spéciale et prioritaire. Il est généralement admis que sa réalisation est une des conditions importantes de la possibilité d'acquisition d'autres droits qui ne peuvent véritablement être obtenus que si le pouvoir politique et économique essentiel se trouve entre des mains nationales.



d) Le principe de la non-discrimination a acquis une place éminent parmi les buts à atteindre. La lutte pour les droits de l'homme doit être menée à terme par l'application stricte des mesures non discriminatoires; les droits de l'homme doivent s'appliquer à tous sans distinction de couleur, de race, de sexe, de langue, de condition sociale... Près de cent Etats se sont liés par les obligations étendues de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale.

e) Il est admis qu'une législation favorisant les droits de l'homme ne constitue pas en elle-même une réponse suffisante même si elle se situe au niveau de la Constitution nationale. Il faut que ceux qui ont à se plaindre des violations sur le plan national disposent d'institutions et de procédures, de recours juridictionnels ou autres permettant de redresser des situations abusives et d'obtenir réparation.

f) La proclamation des périodes de danger public ou d'urgence ne doit pas signifier un arrêt des garanties du respect de l'ensemble des droits de l'homme ou une interruption de leur application, indéterminée dans le temps. Des mesures de dérogation ne doivent être prises que dans les strictes limites où la situation l'exige. Le respect de certains droits essentiels comme celui à la vie, la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ne doivent pas en faire l'objet: elles ne peuvent pas discriminer selon l'origine de l'intéressé.

8. Certains des tabous des premiers jours des Nations Unes ont disparu, notamment celui relatif à l'examen des plaintes adressées aux instances internationales par des particuliers. Les pétitions individuelles peuvent dès à présent être examinées dans le cadre du système des Nations Unies, comme elles le sont dans le système inter-américain ou européen en ce qui concerne les habitants des Etats parties au Protocole facultatif aux Pactes International des Droits civils et politiques (22 à présent) ou en ce qui concerne tous les Etats membres des Nations Unies par le système établi par la résolution 1503 (XLII) du Conseil économique et social dans le cadre du dépistage des violations graves «flagrantes et systématiques, dont dont on a des preuves dignes de foi».

L'autre difficulté traditionnelle était celle de la composition des organes internationaux de contrôle. Devaient-ils être uniquement des représentants des gouvernements ou pouvaient-

ils être des membres indépendants à l'abri des instructions officielles?

Dans le cadre du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'examen des rapports des Etats parties l'exercice des bons offices en cas de différends entre eux concernant l'application du Pacte, l'examen des plaintes étatiques ou individuelles se fait par un Comité de 18 membres, qui ne sont pas des représentants des gouvernements mais doivent être des personnalités indépendantes de haute compétence individuelle, élues par tous les Etats parties, dont la seule responsabilité est à l'égard de l'ensemble de ceux-ci et de la communauté internationale. Il en est de même pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de Lutte contre les Mesures Discriminatoires et la Protection des Minorités, premier échelon de l'examen des plaintes dans le cadre de la résolution 1503 du Conseil économique et social.

9. Il est généralement admis que la protection des droits de l'homme doit pour être pleinement efficace, s'effectuer aux trois niveaux: national, surtout bien entendu mais aussi au niveau régional et mondial. Les systèmes établis à chacun de ces niveaux ne doivent pas être considérés comme concurrents mais doivent s'épauler les uns les autres sous peine de perdre leur efficacité. La création de commissions régionales des droits de l'homme dans les parties du monde où celles-ci n'existent pas encore est encouragée par les Nations Unies si les Etats de la région le désirent. Au gré des possibilités fournies par des avances politiques, des systèmes régionaux plus perfectionnés parfois que celui des Nations Unies ont été établis. Le système européen du Conseil de l'Europe à Strasbourg comprend notamment une Cour indépendante, aux jugements obligatoires pour les Etats qui l'ont acceptée et qui fonctionne dès à présent dans l'acceptation générale. Le système inter-américain vient de se renforcer notablement par l'entrée en vigueur de la Convention américaine des Droits de l'Homme. Une nouvelle Cour des Droits de l'Homme va faire son apparition sur le Continent américain et la Commission inter-américaine des Droits de l'Homme verra son autorité renforcée. Ce ne sont pas seulement les méthodes de supervision internationale qui sont dans l'ensemble analogues dans les différents systèmes. Il est frappant de constater, combien la base doctrinale, le contenu des droits de l'homme à observer varie peu entre les systèmes régionaux



et mondiaux. La voie vers la réalisation des droits de l'homme apparaît comme unique.

10. Les organisations intergouvernementales à fonctions spéciales, les institutions spécialisées des Nations Unies en particulier, ont tenu à jouer leur rôle dans cet effort de législation internationale en matière de droits de l'homme et son application suivie, encouragée et surveillée par des organismes internationaux. Elles se sont cantonnées bien entendu dans les domaines qui leur étaient propres: L'Organisation Internationale du Travail, celui de la sécurité sociale, celui de l'emploi, celui de la liberté d'association, l'UNESCO, celui de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information. L'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation, le Haut Commissaire pour les Réfugiés ne se sont pas mépris sur le lien étroit qui existait entre la réalisation de leurs objectifs et la protection des droits de l'homme.

11. Plus récemment le facteur de «respect des droits de l'homme» a pris une place marquante dans les rapports internationaux. Sur le plan public, les déclarations et les actions du Gouvernement du plus puissant pays du monde, fortement appuyé par son opinion publique et parlementaire, ont cherché à donner cette place aux droits de l'homme dans les relations inter-étatiques, à côté des thèmes traditionnels de politique ou d'économie. L'écho a été favorable auprès d'autres pays qui ont manifesté des dispositions semblables; certains ont montré de la défiance et ont fait preuve de résistances. Le sujet qui est discuté dans des conférences internationales, dans des rencontres ou négociations bilatérales et qui fait l'objet de communiqués internationaux et de débats, même à des réalisations concrètes. Le mouvement sous réserve d'adaptations et de rôdage est sans doute irréversible.

12. Il a son écho puissant dans l'opinion privée surtout parmi les organisations non gouvernementales dédiées à la promotion des droits de l'homme et qui sans peine attirent des dévouements et des collaborateurs. Jamais peut-on dire l'invocation du respect des droits de l'homme n'a été aussi fréquente, aussi fortement entendue, autant discutée par les moyens d'information et dans de multiples réunions et manifestations. Il est à noter que la base doctrinale principale de cet immense remous sont les principes contenus dans les «instruments internationaux» des Nations Unies et les institutions régionales.

13. Toute cette évolution a mené à des interprétations plus rigoureuses du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, du concept d'intervention dans des matières relevant essentiellement de la compétence interne des Etats. La barrière rigide que cet article semblait constituer, paraît avoir cédé à la pression des Etats et de l'opinion publique internationale éclairée, indignés par des abus extrêmes révélés dans des situations qui ont fortement attiré l'attention internationale et ne pouvant accepter que la communauté internationale organisée ne joue son rôle dans le rétablissement du respect des principes essentiels des droits de l'homme.

* * *

Quoi qu'il en soit, il importe, également, souligner l'importance de l'oeuvre accomplie sur le plan international: oeuvre normative, une riche législation sinon un code international des droits de l'homme; oeuvre institutionnelle, création d'organes et établissement de procédures permettant la vérification de la part de la communauté internationale de la mise en oeuvre des normes sur le plan national. D'une part, il n'est plus possible de laisser sans réponse la question «mais que sont les droits de l'homme, applicables à l'ensemble des êtres humains?» puisqu'ils ont été énumérés et décrits dans des traités et déclarations, acceptées par la plupart, à l'unanimité des Etats. D'autre part, il est dorénavant loisible aux institutions internationales impartiales, récemment créées, d'obtenir des renseignements quant à la mesure dans laquelle des normes ainsi établies sont observées et d'offrir leurs conseils, leur encouragement et, si nécessaire, faire leurs remontrances.

L'oeuvre de législation internationale continue notamment dans le domaine de la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants, de l'intolérance religieuse, des droits de l'enfant. Le souci de renforcer les moyens de mise en oeuvre se manifestent par de nouvelles propositions d'amélioration de fonctionnement des institutions existantes et de création d'institutions nouvelles tant sur le plan mondial que régional.

En poursuivant ces constatations, on pourrait donc être tenté de conclure qu'il suffirait de maintenir ce double effort pour nous rapprocher progressivement et peut être un jour arriver à l'objectif de la Déclaration Universelle de «la reconnaissance et l'application universelle» des droits de l'homme.

Mais énoncer une telle proposition dans l'état actuel de la



situation de respect des droits de l'homme dans le monde et des aspirations exprimées par les peuples et leurs porte-parole, d'un monde plus humain, montre sans peine l'insuffisance d'une telle approche, à son rythme actuel.

Trop de violations graves des droits fondamentaux se commettent à l'égard de trop de personnes dans trop de pays. Elles choquent et outragent ceux qui considèrent que la société humaine aurait déjà dû dépasser la période d'acceptation de la gravité des abus qui se commettent contre la dignité de la personnalité humaine. Une demande d'action plus urgente, plus efficace se fait clairement entendre dans de larges secteurs de l'opinion. Jamais les droits de l'homme n'ont été autant invoqués, autant discutés, autant réclamés. Il faudrait donc en venir à un effort international et national plus intense, plus accéléré, plus planifié qu'à présent, qui mènerait à des résultats définissables d'expansion du respect des droits de l'homme, d'abord là où les résistances à cet effort seraient plus faibles et la collaboration mieux acceptée, mais visant à s'étendre progressivement par la force de son mouvement à toute la surface du globe.

Que faudrait-il à cet effet? Ne négliger nullement l'acquis. Procéder autant que se peut à le rendre plus utile et plus efficace, à renforcer les moteurs, à assouplir les freins. Détailler, raffiner les prescriptions déjà proclamées, les adapter, les compléter pour faire face aux nécessités humanitaires de nos sociétés en rapide évolution. Retirer de plus grands résultats des institutions et procédures nationales et internationales déjà créées. En ce qui concerne ces dernières, rendre le dialogue qui s'est instauré entre les Etats et les Comités représentant la Communauté internationale, plus franc, plus suivi, plus confiant, lui donner normalement moins la forme ou l'apparence d'une mise en accusation et plus d'une concertation au service de buts communs.

Il faudrait donc dans cette perspective autant que possible «dépouiller» les droits de l'homme, les retirer du domaine des rivalités entre Etats, en rendre la réalisation plus «technique» comme tâche de coopération internationale et nationale. De telle manière, les susceptibilités des Etats pourraient devenir moins aiguës et l'acceptation des conseils, des évaluations et de l'aide matérielle ou spirituelle internationale paraître à cette fin, plus normale et mieux acceptée. Il faudrait apprendre à franchir en commun les obstacles à la réalisation des prescriptions de la Déclaration Universelle et des Pactes Internationaux, comme une activité courante et continue que notre époque s'est pro-

posée d'accomplir en vue d'améliorer la qualité de nos sociétés dans le sens où l'exigent, il semble bien, les forces religieuses, les moralistes et philosophes, les mouvements politiques ou sociaux et les organisations formées volontairement pour défendre les droits de l'homme. Il n'est pas douteux que leurs porte-parole autorisés seraient parmi les premiers combattants pour une pareille Cause.

Il serait erroné de croire que celle-ci n'est qu'occidentale. La confrontation, s'il y en a une, est entre ceux qui veulent l'instauration rapide d'un régime généralisé de respect des droits qui doivent appartenir à tout être humain ainsi que d'une marche accélérée vers l'obtention d'un plus grand bien être économique, social et culturel et ceux qui veulent disposer d'un temps plus long avant d'y arriver. Opposés à cette marche ne sont que ceux, qui arrivés le plus souvent au pouvoir par des voies non démocratiques croient devoir tout sacrifier aux exigences insatiables d'une sécurité étatique et d'un régime difficilement atteignable d'un ordre public sans fissure.

Il faut donc un souffle nouveau d'importance, d'urgence de confiance quant aux résultats à obtenir. Il faut que carrément et avec franchise l'on se propose de réaliser les droits de l'homme tels qu'ils ont été définis et acceptés sur le plan international comme une oeuvre prioritaire de notre temps. Il faut convier à nouveau à cette tâche les hommes d'Etat les plus écoutés, les dirigeants spirituels de notre époque, les mouvements de masse, les jeunes, et mettre devant leurs responsabilités spéciales, les moyens d'information et d'éducation.

Il faudrait sans doute passer pour y arriver par des techniques en usage dans d'autres domaines qui ont obtenu cette sorte de priorité, qui se manifeste notamment par des ressources et par un personnel spécialisé accrues dans une mesure bien plus adéquate que ce qui a été attribué jusqu'à présent au secteur des droits de l'homme dans les préoccupations internationales. Il faudrait, au moment approprié, un plan, un programme d'action commune, éventuellement élaboré ou ratifié au cours d'une conférence spéciale et solennelle de ceux qui dès le début souhaitent s'associer à l'effort. Ce programme devrait consacrer des priorités équilibrées et définir des objectifs concrets à atteindre dans des périodes de temps déterminées.

La description des méthodes détaillées de réalisation plus intensive des droits de l'homme, le choix de ces priorités, dépasse sans doute le cadre de cet article. Dans l'esprit de ce qui précède elles devraient comporter comme éléments: des études approfondies de situations où des déficiences en matière des



droits de l'homme sont apparentes et peuvent être décelées sur la base d'informations gouvernementales et de renseignements provenant d'autres sources dignes de foi: l'étude des remèdes à apporter, qui feraient l'objet de consultations entre pays intéressés et les experts particulièrement compétents de la communauté internationale; la préparation d'un plan d'action visant des situations et comprenant des tâches d'ordre législatif, administratif, d'éducation et d'ordre pratique et l'évaluation des moyens nécessaires à cette fin, en provenance de ressources nationales et internationales. Il est évident que la sélection de ces zones d'activité communes répondrait à un équilibre réaliste et juste des besoins de satisfaire aux aspirations des droits de l'homme dans les différentes régions du monde.

Des méthodes similaires sont suivies déjà avec des succès divers dans d'autres domaines. Ne pourraient-elles pas être appliquées avec une détermination plus systématique et plus d'ampleur qu'à présent à celui des droits de l'homme comme tâche humanitaire commune? La fin de notre siècle ne serait-elle pas une date limite appropriée pour l'aboutissement de l'essentiel de cet effort général de consécration et de réalisation des droits de l'homme qu'ils soient civils, politiques ou de caractère économique social ou culturel!

Est-ce naïf? Est-ce irréel? Est-ce irréalisable? Il faudrait sans doute articuler la réponse à ces questions sous un autre angle: celui du besoin évident qu'à notre époque, comme beaucoup de celles qui l'ont précédé, de se proposer avec force une tâche commune de progrès, tourné vers le destin de l'homme.

Les droits de l'homme dont on n'a jamais autant parlé dans ses manquements comme dans ses réalisations, que l'on n'a jamais autant exigé, ne sont-ils pas, de toute évidence, l'oeuvre que la communauté mondiale devrait s'imposer de parfaire? Il ne servirait à rien de dissimuler les difficultés de l'effort, l'abandon nécessaire d'habitudes anciennes mais qui déjà n'osent plus s'avouer au grand jour. Mais peut être que jamais jusqu'à présent cet effort n'était matériellement ou spirituellement possible. Aujourd'hui, il dépend avant tout de la volonté politique des Etats.

Le cynisme, le matérialisme qui caractérise notre époque a été abondamment décrit, tout comme l'absence d'idéaux raisonnables, la fuite vers des moyens artificiels ou abusifs de création de satisfactions. La difficulté de proposer aux jeunes des réalisations qui entraînent leur enthousiasme et leur sens d'abnégation est troublante. Car, organisés ou non, ils ont ex-



primé avec orce leur foi dans les droits de l'homme et leur volonté de participer à leur conquête.

L'absence de solutions ou de progrès réels dans les domaines comme le désarmement, le Développement économique des pays encore sous-développés, la protection de l'environnement humaine crée à notre époque une atmosphère de «sinistrose» un détournement de pensée vers un avenir qui paraît ne promettre que des catastrophes et un abaissement plutôt qu'un relèvement de la condition humaine.

Un des remèdes-si pas le plus puissant-ne serait-il pas de proposer à des enthousiasmes vite réveillés, cette lutte commune pour la réalisation des droits proclamés il y a 30 ans dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans toute la mesure où cela est possible? L'arrivée par étapes aussi rapides qu'il est réalisable, à un monde où la dignité et la qualité de vie de l'homme seraient jalousement protégées, n'est-elle pas digne d'un effort exceptionnel et organisé?